

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2015/35918]

23 JUIN 2015. — Arrêté ministériel fixant la demande unique et les modalités de l'identification commune de parcelles, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil, modifié par le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) n° 1378/2014 de la Commission du 17 octobre 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le décret du 22 décembre 2006 portant création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche, notamment l'article 4, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2007 contenant des dispositions relatives à la création d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, notamment l'article 4, § 1^{er}, alinéa deux, et § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, notamment l'article 8, § 2, alinéa trois, l'article 21, § 1^{er}, alinéas deux et trois, l'article 27, alinéa deux, l'article 41, alinéa deux et l'article 65, alinéa deux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2009 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité pour ce qui concerne la mise en œuvre des compétences partagées en vue d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 mars 2015 ;

Vu la concertation entre les gouvernements régionaux dans le groupe de travail permanent de la Concertation ministérielle interrégionale (GTP-CMI) du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis 57.397/3 du Conseil d'État, donné le 6 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa premier, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

2° SIGC : le système intégré de gestion et de contrôle géré par l'entité compétente conformément aux règles, visées au titre V, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, titre II du règlement (UE) n° 640/2014 et au titre II du règlement (UE) n° 809/2014 ;

3° parcelle agricole : un terrain d'un seul tenant qui est déclaré par un seul agriculteur et qui ne comprend qu'une seule culture ou sur lequel s'applique une mesure agro-environnementale et climatique ou une production biologique ;

4° SIPA : le système d'identification des parcelles agricoles ; c'est-à-dire le système d'identification pour les parcelles agricoles, visé à l'article 68, alinéa 1^{er}, b), du règlement (UE) n° 1306/2013, complété par la surface non agricole ;

5° culture secondaire : la culture qui est ensemencée ou plantée lors de l'année de campagne après la récolte de la culture principale ou qui est ensemencée en même temps que la culture principale, en sous-semis ;

6° sous-semis : l'ensemencement d'une culture lors de l'ensemencement ou la plantation de la culture principale, où le sous-semis n'est pas le but de culture principal de la parcelle et ne se développe que complètement après la récolte de la culture principale ;

7° règlement (UE) n° 1307/2013 : le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

8° règlement (UE) n° 639/2014 : le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

9° règlement (UE) n° 640/2014 : le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

10° règlement (UE) n° 809/2014 : le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité.

CHAPITRE 2. — Dispositions de déclaration générales relatives à la demande unique

Art. 2. La demande unique comprend :

1° la demande d'octroi des droits au paiement en 2015, visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2015 établissant les prescriptions concernant l'activation du système de droits au paiement en 2015, et l'activation des droits au paiement conformément à l'article 27 de l'arrêté du 24 octobre 2014 ;

2° la déclaration de toute la surface agricole, visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, e), du règlement (UE) n° 1307/2013 ;

3° la déclaration de tous les éléments de verdissement potentiels dans le cadre de la prime de verdissement, visée au chapitre 3, section 3, de l'arrêté du 24 octobre 2014, et la sélection des éléments de verdissement que l'agriculteur souhaite utiliser pour remplir l'obligation de la surface d'intérêt écologique ;

4° la déclaration des parcelles dans le cadre du décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

5° la déclaration de la surface non agricole en exécution du décret sur les engrais du 22 décembre 2006 ;

6° la demande du paiement aux jeunes agriculteurs, visé au chapitre 3, section 4, de l'arrêté du 24 octobre 2014 ;

7° la notification de transferts d'utilisation de parcelles ;

8° la demande de paiement pour des engagements agro-environnementaux et des contrats de gestion, visés à l'article 12, § 3, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 septembre 2014 portant octroi de subventions pour l'exécution de mesures agro-environnementales et climatiques en application du Programme flamand de Développement rural pour la période 2014-2020 ;

9° la demande de paiement ou la déclaration des parcelles pour lesquelles un contrat de gestion a été conclu ;

10° la demande de nouveaux engagements et la demande de paiement pour l'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique, visée à l'article 6, alinéas premier et quatre, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 juillet 2014 portant octroi d'aide à l'hectare pour la méthode de production biologique en application du Programme flamand de développement rural pour la période de programmation 2014-2020 ;

11° la déclaration des parcelles de certification bio ;

12° la demande de paiement pour la compensation de revenu et subvention d'entretien pour le boisement de terres agricoles, visée à l'article 16 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 novembre 2008 relatif au subventionnement du boisement de terres agricoles en exécution du Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

13° la demande de paiement pour la subvention de plantation pour des systèmes agroforestiers, visée à l'article 5, § 3, alinéa deux, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 juillet 2014 portant octroi de subventions pour la plantation de systèmes agroforestiers en application du Programme flamand de Développement rural pour la période de programmation 2014-2020 ;

14° la déclaration des cultures pour lesquelles l'aide est demandée dans le cadre du but, visé à l'article 33, alinéa 1^{er}, e), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

15° la déclaration des parcelles sur lesquelles sont placés des animaux, dans le cadre de mesures d'aide liée aux animaux ;

16° la notification de l'ensemencement d'une parcelle de chanvre, visée à l'article 21 de l'arrêté du 24 octobre 2014, également lorsque la surface est inférieure à 2 hectares.

Art. 3. Un agriculteur qui veut accomplir un acte tel que visé à l'article 2 du présent arrêté remplit dûment la demande unique avec toutes les informations requises à cet effet, et l'introduit au moyen du formulaire électronique qui est mis à disposition par l'entité compétente via le guichet électronique. Il signe la demande unique de la manière visée à l'article 68 de l'arrêté du 24 octobre 2014. Les agriculteurs qui ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires pour introduire la demande unique par voie électronique peuvent mandater des tiers pour la déclaration électronique ou faire appel à l'infrastructure qui est mise à disposition par l'entité compétente.

L'agriculteur reçoit en préparation de sa déclaration une feuille de préparation, qui est jointe en annexe 2 au présent arrêté, et qui est personnalisée sur la base des données dont dispose l'entité compétente.

Les personnes qui ne disposent pas d'une e-ID ou qui ne disposent pas d'une autre possibilité de se connecter ou de s'authentifier qui est supportée par FedICT peuvent, par dérogation à l'alinéa premier, introduire la demande au moyen du formulaire en papier qui est mis à disposition par l'entité compétente. Ce formulaire est rempli en entier, signé et introduit auprès de l'entité compétente.

Art. 4. Lorsqu'il n'y a pas de modifications par rapport à l'année précédente, un agriculteur peut introduire sa demande en confirmant sa déclaration ou des parties de sa déclaration de la campagne précédente.

Art. 5. Sans préjudice de l'application de l'article 4, les documents justificatifs ou documents nécessaires qui démontrent que les conditions sont remplies seront joints à la demande unique. Ces documents justificatifs sont introduits via le guichet électronique ou envoyés dans le délai qui est fixé à cet effet.

Lorsqu'un agriculteur peut lui-même décider quels documents il transmet à l'appui de la demande unique comme preuve de remplir une certaine condition, l'entité compétente évalue les documents transmis par l'agriculteur en question au plus tard à la date limite fixée à cet effet. L'entité compétente peut à tout moment demander des informations complémentaires concernant la campagne en question lorsque les documents envoyés par l'agriculteur constituent une preuve insuffisante.

Lorsque l'agriculteur omet de transmettre les documents justificatifs nécessaires ou lorsqu'il omet, à la demande de l'entité compétente conformément à l'alinéa deux, de transmettre des informations complémentaires ou des documents justificatifs qui démontrent que toutes les conditions sont remplies dans le délai fixé à cet effet, la demande d'aide peut, en entier ou en partie, être considérée non éligible à l'aide par l'entité compétente.

Art. 6. L'agriculteur déclare dans la demande unique qu'il est un agriculteur actif tel que visé au chapitre 1^{er}, section 3, de l'arrêté du 24 octobre 2014.

La preuve contraire, visée à l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté du 24 octobre 2014, est introduite au plus tard à la date limite d'introduction de la demande unique et peut être fournie de la manière suivante :

1° l'agriculteur en question démontre que ses paiements directs dans l'année fiscale la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles, s'élevaient au minimum à 5% de ses revenus d'activités non agricoles, conformément à l'article 9, alinéa 2, a), du règlement (UE) n° 1307/2013 et aux articles 11 et 12 du règlement (UE) n° 639/2014. Il peut utiliser à cet effet entre autres sa comptabilité, sa feuille d'imposition de l'impôt des personnes physiques ou sa déclaration T.V.A. ;

2° l'agriculteur en question démontre, conformément à l'article 9, alinéa 2, b), du règlement (UE) n° 1307/2013 que son activité agricole n'est pas négligeable. A cet effet, il démontre conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 639/2014 qu'un tiers de son revenu total découle d'activités agricoles dans l'année fiscale la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles. Il peut utiliser à cet effet entre autres sa comptabilité, sa feuille d'imposition de l'impôt des personnes physiques ou sa déclaration T.V.A. ;

3° l'agriculteur en question démontre conformément à l'article 9, alinéa 2, c), du règlement (UE) n° 1307/2013 et à l'article 13, alinéa 3, du règlement (UE) n° 639/2014 que son objet principal ou activité principale est une activité agricole.

Art. 7. La demande unique est introduite au plus tard le 21 avril de l'année calendaire sur laquelle porte la déclaration.

Lorsque le formulaire de la demande unique est introduit via le guichet électronique, le moment de la réception électronique qui est enregistré dans la banque de données de l'entité compétente vaut comme date d'introduction, conformément à l'article 67, § 1^{er}, alinéa deux, de l'arrêté du 24 octobre 2014.

Pour la déclaration en papier, la date de réception vaut comme date d'introduction.

CHAPITRE 3. — *Dispositions de déclaration spécifiques relatives à la demande unique*

Section 1^{re}. — Déclaration de parcelles agricoles

Art. 8. La parcelle de référence, visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, point (25), du règlement (UE) n° 640/2014, est définie de façon unique dans le SIGC au moyen d'un numéro de référence sur la base du dessin graphique consolidé de la parcelle agricole, l'année 2004 étant prise comme base.

Une surface de référence est liée à chaque parcelle de référence. La surface de référence est la surface maximale qui peut être attribuée à la parcelle de référence. La surface de référence est assimilée à la surface graphique de la parcelle agricole dans le SIPA, arrondie à 1 are.

Art. 9. Le dessin d'une parcelle agricole dans le SIPA détermine la surface graphique de cette parcelle agricole.

La surface graphique, visée à l'alinéa premier, est considérée comme la surface déclarée, sauf si une adaptation alphanumérique de la surface déclarée est possible. Dans ce cas, la surface de culture est considérée comme la surface déclarée.

Une adaptation alphanumérique de la surface déclarée est possible dans les cas suivants :

1° lorsqu'une mesure agro-environnementale ou climatique ou la méthode de production biologique est appliquée sur la parcelle agricole ;

2° lorsqu'il se trouve une construction de culture fixe sur la parcelle agricole. Par construction de culture fixe on entend : une construction de culture où, sur la base d'orthophotos, il ne peut pas être déterminé quelle est la surface cultivable et dont il résulte que cette surface ne peut pas être dessinée séparément, comme des serres, des baraquets et des toitures.

Dans les cas, visés à l'alinéa trois, la surface de culture est égale à la surface entièrement ensemencée ou cultivée, y compris la surface non revêtue qui est nécessaire pour les activités de culture régulières.

Lorsque la surface déclarée ne peut pas être adaptée de manière alphanumérique, elle peut uniquement être modifiée par une modification du dessin graphique.

Lorsque des éléments non subventionnables, séparément ou ensemble, au sein d'une parcelle agricole occupent plus d'un are, ces éléments ne peuvent pas faire partie de la parcelle de référence.

Art. 10. Un agriculteur déclare toutes les parcelles agricoles de sa surface agricole, visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, e), du règlement (UE) n° 1307/2013, dans sa demande unique.

Les éléments suivants ne faisant pas partie de la surface agricole, visée à l'alinéa premier, doivent également être déclarés dans la demande unique :

1° les étables et les bâtiments ;

2° d'autres bâtiments ;

3° la surface non agricole qui est pâturée ;

4° la bruyère lorsque cette surface est pâturée ;

5° les jardins avec des vergers d'arbres de haute tige lorsque l'agriculteur en fait une demande d'aide dans le cadre d'un engagement de vergers d'arbres de haute tige tel que visé à l'article 2, 5°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions à l'exécution de mesures agro-environnementales en application du Programme flamand de Développement rural qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement

flamand du 5 septembre 2014 portant octroi de subventions pour l'exécution de mesures agro-environnementales et climatiques en application du Programme flamand de Développement rural pour la période 2014-2020, court encore ;

6° les fossés d'une largeur entre 2 et 6 mètres ;

7° les groupes d'arbres d'une surface entre 0,01 hectare et 0,3 hectare qui se situent sur la terre agricole ou sont limitrophes.

Dans l'alinéa deux, on entend par :

1° bruyère : les terres couvertes de formations d'arbrisseaux nains, dominées par la callune ou la bruyère, sans arbres et arbrisseaux ou avec peu d'arbres et d'arbrisseaux et disposant généralement d'un tapis de mousse bien développé ;

2° étables et bâtiments : les étables, quelle que soit leur position par rapport au fonds, et les bâtiments attenants au fonds et dans lesquels aucune production n'a lieu ;

3° autres bâtiments : les bâtiments autres que les étables, dans lesquels aucune production n'a lieu, et qui ne sont pas directement attenants au fonds.

Art. 11. Dans le présent article, on entend par culture associée : la présence simultanée d'au moins deux cultures principales, où les cultures peuvent très clairement être distinguées comme rangées ou groupes de rangées alternantes. Chaque culture principale comprend au moins deux rangées ou groupes de rangées séparées. La présence de l'une culture principale ne peut pas empêcher la récolte de l'autre culture principale, dont il résulte que les cultures principales sont récoltables séparément et possiblement simultanément.

Dans la demande unique, la culture principale et, le cas échéant, la culture associée ainsi que la culture précédente ou secondaire sont déclarées pour une parcelle agricole.

La culture qui est présente sur la parcelle agricole de manière prépondérante est déclarée dans la demande unique comme la culture principale.

Lorsque la culture qui est présente sur la parcelle agricole de manière prépondérante ne correspond pas à l'objectif d'utilisation primaire de la parcelle agricole, par dérogation à l'alinéa deux la culture qui correspond à l'objectif d'utilisation primaire est déclarée comme la culture principale dans la demande unique.

Le sous-semis est déclaré comme culture secondaire. Le sous-semis n'est pas considéré comme culture associée.

Art. 12. Les parcelles agricoles déclarées par l'agriculteur dans la demande unique pour l'activation de ses droits au paiement doivent être à disposition de l'agriculteur le 21 avril de l'année sur laquelle porte la demande unique.

Section 2. — Déclaration d'éléments de verdissement

Art. 13. § 1^{er}. La surface de référence, visée à l'article 8, constitue la base du calcul de la surface totale de terre cultivable, du calcul de la diversification des cultures, de la surface d'intérêt écologique et du pâturage permanent au sein du verdissement.

§ 2. Sur la base des données dans le SIGC et les documents justificatifs qui ont été joints à la demande unique, l'entité compétente constate si les conditions de verdissement, visées au chapitre 3, section 3, de l'arrêté du 24 octobre 2014, sont remplies.

§ 3. La déclaration de surface d'intérêt écologique fait partie intégrante de la demande unique. Dans la demande unique, une liste de surfaces d'intérêt écologique potentielles est pré-imprimée. Dans cette liste, l'agriculteur en question sélectionne les surfaces d'intérêt écologique qu'il souhaite utiliser afin de remplir l'exigence de verdissement pour une surface d'intérêt écologique.

L'agriculteur en question joint toutes les surfaces d'intérêt écologique potentielles dont il dispose à la liste pré-imprimée de surfaces d'intérêt écologique potentielles par déclaration ou correction de parcelles ou en ajoutant des surfaces d'intérêt écologique à la liste pré-imprimée lorsqu'il s'agit de bandes de surfaces subventionnables le long de lisières de forêts avec et sans production, de bandes tampon le long de cours d'eau et de fossés.

§ 4. Des fautes dans les données de référence sont communiquées à l'entité compétente par l'agriculteur en question.

Art. 14. Les agriculteurs qui souhaitent appliquer la méthode de production biologique et qui souhaitent renoncer à leur exemption pour le verdissement le déclarent dans la demande unique.

Section 3. — Déclaration de mesures agro-environnementales et climatiques et d'autres mesures

Art. 15. Pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les autres mesures, visées au point 1^{er} de l'annexe 1^{re} qui est jointe au présent arrêté, la demande unique vaut comme demande de paiement.

Pour les mesures agro-environnementales et climatiques et les autres mesures, visées au point 2 de l'annexe 1^{re}, la demande unique vaut comme notification de parcelles.

Les parcelles pour lesquelles des mesures agro-environnementales et climatiques et d'autres mesures, visées à l'annexe 1^{re}, sont demandées doivent être déclarées comme parcelles agricoles séparées dans la demande unique.

Section 4. — Autres déclarations

Art. 16. L'agriculteur demande en 2015 l'octroi de droits au paiement via la demande unique et déclare dans la demande unique que toutes les conditions pour l'octroi de droits au paiement sont remplies.

Art. 17. L'agriculteur qui demande le paiement aux jeunes agriculteurs joint les documents justificatifs, visés à l'article 20, alinéa deux, de l'arrêté ministériel du 23 janvier 2015 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, pour ce qui concerne les paiements directs, et la déclaration, visée à l'article 20, alinéa trois, du même arrêté, à la demande unique.

CHAPITRE 4. — Modifications de la demande unique

Art. 18. § 1^{er}. Jusqu'au 31 mai de l'année en question, l'agriculteur peut ajouter des parcelles agricoles individuelles, utilisées pour l'agriculture, des surfaces d'intérêt écologique et des droits au paiement qui n'étaient pas encore déclarés dans la demande unique, et apporter des modifications quant à leur utilisation conformément à l'article 15, alinéas 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 809/2014.

Les modifications communiquées après le 31 mai de l'année en question seront traitées conformément aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 640/2014 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 809/2014. L'agriculteur communique toute modification de sa demande unique introduite à l'entité compétente, au plus tard le 31 octobre de l'année en question et avant qu'un contrôle soit annoncé ou effectué. Après le 31 octobre de l'année en question, aucune modification ne peut plus être apportée à la demande unique.

Par dérogation aux alinéas premier et deux :

1° des modifications de la culture secondaire peuvent être introduites sans documents justificatifs jusqu'au 31 décembre inclus de l'année en question ;

2° des omissions de surfaces d'intérêt écologique peuvent être effectuées au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année en question à condition que suffisamment de surface d'intérêt écologique reste conservé afin de remplir la condition de verdissement en question ;

3° des modifications de la culture principale peuvent être déclarées jusqu'au 30 juin inclus de l'année en question.

§ 2. Lorsque l'agriculteur peut démontrer que, par suite de force majeure ou d'une erreur administrative, sans faute ou négligence de l'agriculteur, sa déclaration ne correspond pas à une réalité démontrable, des modifications de la culture ou de la mise en usage peuvent après tout être apportées dans la demande unique, par dérogation au paragraphe 1^{er}. L'agriculteur introduit à cet effet une requête motivée via le guichet électronique ou en papier auprès du service extérieur de l'entité compétente.

CHAPITRE 5. — *Disposition finale*

Art. 19. L'arrêté ministériel du 19 août 2009 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité pour ce qui concerne la mise en œuvre des compétences partagées en vue d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 mai 2014, est abrogé.

Art. 20. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2015.

Bruxelles, le 23 juin 2015.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

Annexe 1^{re}

Mesures agro-environnementales et climatiques et autres mesures telles que visées à l'article 15

1. Mesures agro-environnementales et climatiques et autres mesures pour lesquelles la demande unique tient lieu de demande de paiement

	Code	Catégorie
1°	HOB	aide à l'hectare conversion méthode de production biologique
2°	HVB	aide à l'hectare continuation méthode de production biologique
3°	MOB	désherbage mécanique
4°	VLI	légumineuses
5°	SI2, SE2 ou SB2	culture ornementale (culture ornementale intensive, culture ornementale extensive, culture ornementale sous abri)
6°	VER	technique de confusion dans les cultures de fruits à pépins
7°	BOS	boisement de terres agricoles - entretien et compensation de revenu
8°	HSB	préservation de la diversité génétique d'arbres à hautes tiges
9°	-	préservation de la diversité génétique de bovins
10°	-	préservation de la diversité génétique d'ovins
11°	BLS	systèmes agroforestiers
12°	-	frais de contrôle agriculture biologique
13°	VLS	lin textile fertilisation réduite
14°	HNP	chanvre textile fertilisation réduite
15°	AV1	gestion des oiseaux des champs – plans pour alouettes
16°	AV2	gestion des oiseaux des champs – bords fauniques

	Code	Catégorie
17°	AV3	gestion des oiseaux des champs – bords céréaliers
18°	AV4	gestion des oiseaux des champs – chaumes d'hiver
19°	BW3	fertilisation réduite dans des zones « eau » vulnérables
20°	BW4	contrat de gestion qualité de l'eau
21°	DI2	lutte contre l'érosion – semis direct
22°	NK2	lutte contre l'érosion – labourage du sol sans retourner la terre
23°	WV1	gestion des oiseaux des prés avec bandes d'arrêt d'urgence
24°	HAM	protection des hamsters – bande de céréales et de luzerne

2. Mesures agro-environnementales et climatiques et autres mesures pour lesquelles la demande unique tient lieu de notification de parcelles

	NOM DU PAQUET DE GESTION		Code interne paquet	Code pré-imprimé DU
1°	développement de prairies riches en espèces	PDPO3	BB31	BB
2°	conservation de prairies riches en espèces	PDPO3	BB32	BB
3°	gestion de la faune prairie remise de la date de fauche	PDPO3	FBG31	FB
4°	gestion de la faune prairie pâturage 20 mai	PDPO3	FBG32	FB
5°	gestion de la faune prairie pacage 15 juin	PDPO3	FBG33	FB
6°	gestion de la faune prairie prairie pour poussins	PDPO3	FBG34	FB
7°	gestion de la faune terre arable plante fourragère	PDPO3	FBA35	FB
8°	aménagement et entretien d'une bande herbeuse	PDPO3	RB31	RB
9°	aménagement et entretien de prairies stratégiques	PDPO3	ER32	ER
10°	aménagement et entretien d'une bande herbeuse 15 juin	PDPO3	RB32	RB
11°	aménagement et entretien d'une bande d'abri 22 juin	PDPO3	RB33	RB
12°	aménagement et entretien d'une bande herbeuse mixte	PDPO3	RB34	RB
13°	entretien d'une bande herbeuse mixte	PDPO3	RB35	RB
14°	aménagement et entretien d'une bande herbeuse mixte plus	PDPO3	RB36	RB
15°	entretien bande herbeuse mixte plus	PDPO3	RB37	RB
16°	aménagement et entretien d'une bande de fleurs	PDPO3	BS38	BS
17°	entretien de bords boisés	PDPO3	KLE34	HKW
18°	gestion de conversion de bords boisés	PDPO3	KLE36	HKW
19°	contrat de gestion qualité de l'eau	PDPO3	BW4	BW4

	NOM DU PAQUET DE GESTION		<i>Code interne paquet</i>	Code pré-imprimé DU
20°	consommation de phosphates terre arable	PDPO3	<i>IHD31</i>	IHD
21°	fertilisation réduite terre arable	PDPO3	<i>IHD32</i>	IHD
22°	fertilisation réduite prairie	PDPO3	<i>IHD33</i>	IHD
23°	AV bandes herbeuses mixtes	PDPO2	<i>AKV21</i>	AKV
24°	AV bandes herbeuses mixtes labourées	PDPO2	<i>AKV22</i>	AKV
25°	AKV cultures alimentaires pour oiseaux	PDPO2	<i>AKV23</i>	AKV
26°	BB prairie fauchage le 1 ^{er} juin	PDPO2	<i>BB21</i>	BB
27°	BB prairie fauchage le 16 juin	PDPO2	<i>BB22</i>	BB
28°	BB prairie pâturage le 1 ^{er} juin	PDPO2	<i>BB23</i>	BB
29°	BB terre arable	PDPO2	<i>BB24</i>	BB
30°	ER aménagement et entretien bande tampon herbeuse	PDPO2	<i>ER21</i>	ER
31°	ER aménagement et entretien couloir herbeux = bord	PDPO2	<i>ER22</i>	ER
32°	ER aménagement et entretien couloir herbeux	PDPO2	<i>ER23</i>	ER
33°	KLE (ré)aménagement mare	PDPO2	<i>KLE212</i>	POE
34°	KLE entretien mare	PDPO2	<i>KLE215</i>	POE
35°	KLE plantation bord boisé propre à la région	PDPO2	<i>KLE25</i>	HKW
36°	KLE plantation bord boisé autochtone	PDPO2	<i>KLE26</i>	HKW
37°	KLE entretien bord boisé	PDPO2	<i>KLE29</i>	HKW
38°	PRB nature	PDPO2	<i>PRB21</i>	PRB
39°	PRB environnement	PDPO2	<i>PRB22</i>	PRB
40°	WV fauchage	PDPO2	<i>WV21</i>	WV
41°	WV pâturage	PDPO2	<i>WV22</i>	WV
42°	WV conversion terres arables et fauchage	PDPO2	<i>WV23</i>	WV
43°	WV conversion terres arables et pâturage	PDPO2	<i>WV24</i>	WV

Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 fixant la demande unique et les modalités de l'identification commune de parcelles, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture.

Bruxelles, le 23 juin 2015.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

Annexe 2

Feuille de préparation pour la demande unique telle que visée à l'article 3, alinéa deux

Departement Landbouw en Visserij

Vlaamse Landmaatschappij

Agentschap voor Natuur en Bos



Chère Madame,
Cher Monsieur,

Ci-inclus vous trouverez la feuille de préparation en vue de l'introduction électronique de votre demande unique pour 2015. Le formulaire joint en annexe vous permet de **préparer votre demande unique** mais ne saurait être introduit. **Veuillez utiliser le guichet électronique sur le site web www.landbouwvlaanderen.be pour introduire votre demande unique.** Cette année, la demande unique fait également fonction de **document avec lequel vous demandez vos nouveaux droits au paiement**. Veuillez donc introduire votre demande dans les délais afin d'éviter des pertes inutiles. Vous êtes libre de donner procuration à une tierce personne ou organisation ou de fixer un rendez-vous avec votre service extérieur. Des ordinateurs pour introduire votre demande unique sont à votre disposition au service extérieur. N'oubliez pas de vous munir de votre préparation complétée, de votre **carte d'identité et son code PIN, sans lesquels il ne vous sera pas possible de vous enregistrer au guichet électronique.**

Avez-vous des problèmes en remplissant la demande unique électronique ?

N'hésitez pas et contactez l'infoline à temps. Les collaborateurs de l'infoline sont joignables tous les jours ouvrables et se feront un plaisir de vous aider. Vous trouvez les données de contact de l'infoline à la page « Contact » du guichet électronique. Veuillez poursuivre la lecture de la présente lettre : les pages suivantes contiennent des astuces et des points importants pour remplir votre demande unique.

Les demandes uniques doivent être rentrées au plus tard le **mardi 21 avril 2015**.

Vu le lancement de la nouvelle politique agricole commune (PAC), il y a d'importants changements dans la déclaration pour cette campagne, tels le verdissement. Nous vous recommandons de commencer de préparer votre demande unique bien à l'avance afin d'éviter des surprises au dernier moment.

La note explicative accompagnant la demande unique est disponible via le lien :

www.vlaanderen.be/landbouw/toelichtingvzamelenvraag2015.

Vous y trouverez la version interactive en couleurs, la version imprimable en noir et blanc et la version en français.

L'« Agentschap Landbouw en Visserij » a été intégrée au « Departement Landbouw en Visserij » à partir du 1 janvier 2015. Les coordonnées des collaborateurs de l'ancienne ALV restent toutefois inchangées. Vous pouvez toujours contacter le personnel des services extérieurs du « Departement Landbouw en Visserij », des sites régionaux de la « Vlaamse Landmaatschappij » et des bureaux de l'« Agentschap Landbouw en Visserij » en Flandre. **Vous trouverez les coordonnées des différents services dans l'annexe de la note explicative accompagnant la demande unique.**

Veuillez agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

J. VAN LIEFFERING
Secrétaire général
Departement Landbouw en Visserij

T. DEWIS
Gedelegeerd bestuurder
Vlaamse Landmaatschappij

M. EVENPOEL
Administrateur-général
Agentschap Natuur en Bos



Vlaanderen
is landbouw & visserij

Notice explicative supplémentaire « Préparation de la demande unique électronique »

Vous trouverez ci-dessous des explications supplémentaires sur le formulaire « Préparation de la demande unique électronique ».

- **Informations de base** (tableau et tableaux, autres éléments, annexes, ...)
Vous devez utiliser en Flandre ou en Région de Bruxelles-Capitale en 2015.
Vous devez donc également déclarer les parcelles que vous utilisez le 1^{er} janvier 2015, mais que vous n'utilisez plus au moment de l'introduction de la demande unique. Vous devez également déclarer les parcelles que vous n'utilisez plus, surtout attention à ce que vous remplissez les données de reprise correctement.

• Behoevevereenkomsten (Contrats de gestion)

- **Vaste beheerovereenkomst** (Contrats de gestion fixes)
Les contrats de gestion fixes sont des contrats de gestion qui lient à un endroit prédéfini avant une superficie définie. Les parcelles faisant l'objet d'un « vaste beheerovereenkomst » ont été préimprimées, avec la « biljonnende bestemming » (destination supplémentaire) correcte. Cela a été introduit dans le formulaire de demande unique à l'UT lors de l'établissement de votre demande unique.

Attention : L'altitude, la superficie, la mesure < 100 m² et les digues avec mare d'épuration ne sont pas préimprimées en tant que parcelles séparées à cause de leurs dimensions limitées. Vous ne devez donc pas non plus les déclarer séparément. Vous devez déclarer les parcelles qui sont situées dans les zones G, vous le retrouverez dans le tableau récapitulatif des mesures agri-environnementales, sous « KLE » et « ER ».

Contrôlez toujours si les données dans la demande unique correspondent aux données de votre contrat de gestion. N'hésitez pas à contacter la VLM, lorsque tel n'est pas le cas. Des modifications concernent aux données de votre contrat de gestion, vous devez introduire une réduction de votre « beheerovereenkomst » (indemité de gestion).

• Contracten van gestion variabelen

Pour les contrats de gestion variables, vous devez déclarer les parcelles auxquelles vous appliquez la mesure dans la demande unique à condition que la parcelle se situe à l'intérieur des zones éligibles à l'application de la mesure. Vous devez déclarer les parcelles qui sont situées dans les zones G, vous le retrouverez dans le tableau récapitulatif des mesures agri-environnementales, sous « KLE » et « ER ».

• Pour les « beheerovereenkomst water » (contrat de gestion eau), il s'agit des parcelles cochées sous « Perceel in kwetsbaar gebied water » (parcelle en zone vulnérable eau).

• Pour les « beheerovereenkomst erosiebestrijding » – directe inzaai en herengras (contrat de gestion lutte contre l'érosion – ensemencement direct et préparation du sol sans le retourner) – il s'agit des parcelles dont la vulnérabilité à l'érosion est : « andere » (autre), « laag » (basse), « medium » (moyenne), « hoog » (élevée), « erg hoog » (très élevée) et le code du contrat de gestion est « BO NVD ».

• Pour les « variabele beheerovereenkomst akker- en veldoegbeheer » (contrat de gestion variable de gestion des terres arables et champs) – il s'agit des parcelles qui sont situées dans les zones G, vous le retrouverez dans le tableau récapitulatif des mesures agri-environnementales, sous « KLE » et « ER ».

• **Nouvelle PAC - Exigences en matière de verdissement ("vergroening")**
Le formulaire de déclaration ne contient pas de champs à remplir pour déclarer le verdissement. La rubrique « Vergroening » sur le guichet électronique vous en dira plus long sur l'obligation de respect des exigences en matière de verdissement. Si vous devez enregistrer et actualiser les données de verdissement, vous devez déclarer les parcelles qui sont situées dans les zones G, vous le retrouverez dans le tableau récapitulatif des mesures agri-environnementales, sous « KLE » et « ER ».

• **Verdissement** (verdissement) de la demande unique sur le guichet électronique.
Les fiches que vous pouvez consulter sur www.vlaanderen.be/landbouw/2015 vous renseignent sur la structure des différents champs relatifs au verdissement, sur le type de données qui doivent être déclarées et sur la manière de déclarer les données. Vous pouvez également consulter les exigences de verdissement. Plus concrètement, il s'agit des fiches :

- Vergroening - Gewasdiversificatie; praktisch op e-bidit
- Vergroening - Bijlevend grasland; praktisch op e-bidit

• **Quelles parcelles devez-vous déclarer dans votre demande unique ?**
Vous devez déclarer toutes les parcelles agricoles et tous les

Communication entre le Departement LV et l'agriculteur/l'horticulteur

Dans le cadre de la simplification administrative, la communication avec l'agriculteur se déroulera de plus en plus par voie électronique. Vous serez toujours informé par e-mail de toutes les nouvelles communications (lettres) qui auront été posées sur votre guichet électronique. Veuillez être très attentif à ce que vous transmettez ou modifiez sur votre guichet électronique ou votre service extérieur. Il est donc très important que vous transmettiez ou modifiez votre demande unique par e-mail correctement via le guichet électronique ou votre service extérieur.

Pour de l'information supplémentaire, veuillez contacter

Anvers : 03 224 90 00
Flandre orientale : 09 276 29 00

Brabant flamand : 016 66 61 40
Limbourg : 011 74 26 50

Flandre occidentale : 050 24 76 20

PRÉPARATION DE LA DEMANDE UNIQUE ÉLECTRONIQUE - 2015

La demande unique ne peut être introduite que via le guichet électronique (www.landbouwwaarden.be) pour le **mardi 21/04/2015** au plus tard.

VLAAMSE OVERHEID
Departement Landbouw en Visserij
Vlaamse Landmaatschappij (VLM)
Agentschap voor Natuur en Bos (ANB)

A quoi sert la demande unique?

A l'aide de la demande unique, vous pouvez demander de l'aide dans le cadre du pilier 1 (aide directe UE) et du pilier 2 (développement rural) de la politique agricole commune. Les données seront également utilisées pour la déclaration à la Mestbank de la VLM et pour l'enquête agricole de la DGSE.

A quoi sert le présent formulaire ?

La demande unique peut uniquement être introduite par voie électronique. Complétez le présent formulaire en guise de préparation. Reprenez-en les données sur le guichet électronique www.landbouwwaarden.be. Veuillez introduire votre demande via le guichet électronique uniquement **pour le mardi 21 avril 2015 au plus tard**.

Où trouvez-vous de plus amples informations sur la demande unique ?

Sur le site web : www.vlaanderen.be/landbouw/verzamelenvraag ou sous les pages "Help" et "Info" de la demande unique électronique.

A quoi vous engagez-vous par l'introduction de la demande unique?

- Vous confirmez que toutes les données sont véridiques.
- Vous déclarez avoir pris connaissance des conditions régissant les régimes d'aides concernées et des engagements visés à la notice explicative.
- Vous vous engagez à signaler aux services adéquats du "Departement Landbouw en Visserij" toute modification dans les données de votre déclaration sans délai et en tout cas avant toute forme de contrôle ou son avertissement.
- Si la demande unique est introduite pour le compte d'une personne morale, l'introduisant déclare sur l'honneur être habilité à introduire la demande unique au nom de cette personne morale.
- Vous déclarez avoir reçu moins de 200.000 euros en aides de minimis horizontales pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. (Règlement (CE) n° 1580/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides de minimis).
- Vous déclarez être au courant des conditions de la gestion autonome d'exploitations agricoles et horticoles et vous déclarez les observer. Vous déclarez ne pas créer de conditions artificielles pour gagner un avantage.

Les données à caractère personnel contenues dans les bases de données du "Departement Landbouw en Visserij" peuvent, moyennant l'accord de la "Vlaamse Toelichtingscommissie", être diffusées à des tiers, comme prévu sur www.vlaanderen.be/landbouw/gegevensuitwisseling. Les données sont également transmises à l'Office européen de Lutte Anti-fraude (OLAF), qui peut les transmettre à son tour aux instances compétentes d'autres Etats-membres de l'Union européenne, conformément à la réglementation sur le respect de la vie privée (Directive (CE) n° 95/46, Loi du 8 décembre 1992 et Règlement (CE) n° 45/2001).

Mes données

1 Vos coordonnées (y compris votre adresse e-mail) sont-elles à jour? Vous pouvez les changer sous "Mijn bedrijfsgegevens" sur le guichet électronique.

Agriculteur:	
Adresse:	
N° d'agriculteur:	
N° de dossier:	
N° de troupeau:	
E-mail:	
N° de téléphone :	GSM:

Demande unique 2015

Déclarations

- ☐ oui ☐ non Par introduction de la présente demande, je déclare répondre à la qualification d'agriculteur actif. Attention ! Les agriculteurs non-actifs ne sont pas éligibles à l'octroi d'aide dans le cadre du pilier 1 (aide directe) ou du pilier 2 (développement rural). Vous trouverez plus d'information sur la qualification comme "actif" www.vlaanderen.be/landbouw/glo2020.
- ☐ oui ☐ non Je déclare répondre à toutes les conditions et je demande, par la présente introduction, l'octroi de droits au paiement dans le cadre du régime du paiement de base.

Parcelles en Wallonie

2 Cochez la case si vous exploitez des "Parcelles en Wallonie" en 2015.

- ☐ Je possède des parcelles en Wallonie. J'introduirai la partie wallonne de la demande unique pour ces parcelles. Les deux parties sont nécessaires pour une demande unique complète.



Vlaanderen
is landbouw & visserij

I/V/A/0/MB-ANG-01VA-15#01



" Vergroening " (Verdissement)

5. Complétez les données relatives à la " ecologisch aandachtsgebied " (surface d'intérêt écologique) sous "vergroening"

Les exigences en matière de verdissement ont trait à 3 aspects : la diversification des cultures ("gewasdiversificatie"), la surface d'intérêt écologique ("ecologisch aandachtsgebied") et les "blijvend grasland" (prairies permanentes). Uniquement pour les cultivateurs biologiques : cochez le case "en tant que cultivateur biologique, vous ne désirez pas faire appel à la dispense pour verdissement".

- ☐ "Ik wens, als biologische landbouwer, geen uitstelling van de vergroeningseisen." (En tant que cultivateur biologique, je renonce à la dispense des exigences de verdissement.)

Primes

Paiement de base

Vous recevez des droits au paiement sur les parcelles subventionnables déclarées que vous exploitez au 21 avril. Veuillez toutefois noter que l'éligibilité aux subventions d'une parcelle échoit à défaut d'activité minimale sur la parcelle et en cas de non-utilisation à des fins agricoles pendant plus de 3 mois au cours de l'année calendaire à cause de circonstances (p.ex. affectation comme terrain de camping, entreposage, phytogé, construction ...) ou lorsque l'exploitation agricole de la parcelle a définitivement cessé au cours de l'année calendaire. Vous devez en plus mentionner une "reden niet subsidieabel" (raison d'inéligibilité aux subventions). Vous devez remplir un "toelichtingscode" (code de culture principale) adéquat et la "toelichtingscode" (destination principale) pour ces parcelles.

" Jonge landbouwers " (Jeunes agriculteurs)

6. Cochez la case si vous demandez la prime "Jonge landbouwer"

Par l'introduction de la présente demande, le demandeur déclare que le(s) jeune(s) agriculteur(s) mentionné(s) exercent une réelle activité de bricoleur financier. Le demandeur s'engage à fournir les données relatives à la prime "Jonge landbouwer" et à joindre une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'installation à ma demande unique.

- ☐ "Ik vraag de prime voor Jonge Landbouwer aan en voeg een kopie van het diploma, het getuigenis of installatieattest toe aan mijn verdissement." (Je demande la prime "Jonge landbouwer" et j'y joins une copie du diplôme, du certificat ou de l'attestation d'installation à ma demande unique.)

"Naam en voornaam Jonge landbouwer(s)" (Nom et prénom du/des jeune(s) agriculteur(s)) :

Mesures agri-environnementales et PDPO

7 Sous "Agromilieau en PDPO-maatregelen", vous trouverez un aperçu de vos mesures

Vous ne pouvez demander de l'aide via votre demande unique en remplissant la "afkennende bestemming" (destination supplémentaire) correspondante au niveau de la parcelle que si vous avez un engagement ou contrat en cours.

A l'exception des aides à l'hectare pour la méthode de production biologique, il n'est pas possible de conclure de nouveaux engagements ou contrats via la demande unique.

" Rundvee en schapen " (Bovins et ovins)

8 Sous "Rundvee en schapen" vous indiquez le nombre d'animaux pour lequel vous aimez demander de l'aide cette année.

Ceci n'est possible que si vous disposez d'un engagement en cours. Veuillez remplir les données utiles pour votre demande de paiement. Assurez-vous de déclarer aussi l'endroit où se trouvent les animaux. "Ik vraag steun aan voor het aantal van jonge veesteeën." (Je demande de l'aide pour la préservation d'espèces locales.)

Race 1 =		Nombre d'animaux =	
Race 2 =		Nombre d'animaux =	

" Controlekost bio " (Frais de contrôle bio)

9 Cochez la case si vous demandez de l'aide pour les "Controlekosten bio" (Frais de contrôle bio) et complétez les données nécessaires.

- ☐ "Ik vraag steun aan voor de controlekosten van de biologische productiemethode." (Je demande de l'aide en compensation des frais de contrôle bio de la méthode de production biologique)
- ☐ "Controleorgaan" (organisme de contrôle) :

" Aanplant boslandbouwsysteem " (Plantation d'un système agroforestier)

10 Cochez la case si vous demandez de l'aide pour l' "Aanplant boslandbouwsysteem" (Plantation de systèmes agroforestiers) et complétez les données nécessaires.

- ☐ Cette aide ne peut être demandée que si vous disposez d'une plantation approuvée pour la plantation d'un système agroforestier dans la période courant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015.
- ☐ "Ik vraag steun aan voor de aanplant van een boslandbouwsysteem (agroforestry)." (Je demande de l'aide pour la plantation d'un système agroforestier.)

Montant (excl. TVA):

euros

" Bijlagen " (Annexes)

11 Quelles annexes faut-il remplir sous "Bijlagen" sur le guichet électronique?

- ☐ Aanvraag tot definitieve vermindering van het referentieareaal blijvend grasland (Demande d'une réduction définitive de la superficie de référence en prairies permanentes)
- ☐ Detailangifte boompstanden (landbouwenquête) (Déclaration détaillée vergers - enquête agricole)

" Opmerkingen " et " indieningen " (Remarques et introductions)

Veuillez bien examiner les "Opmerkingen" (remarques) affichées sur le guichet électronique et apporter des modifications à votre demande si nécessaire.

Ce formulaire ne peut pas être introduit ! Introduction exclusive via www.landbouwwvlaanderen.be

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE